

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté modifiant divers textes d'application de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition conjointe de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation, de la digitalisation et des sports, et du conseiller d'État, chef du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture,
arrête :

Article premier Le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005, est modifié comme suit :

Art. 21, al. 2 (nouvelle teneur)

²Le personnel enseignant de pratique en formation professionnelle bénéficie des décharges à l'indice 50 pour raison d'âge suivantes :

Âge	Taux d'activité		
	100 %	75 – 99 %	50 – 74 %
55 ans	2 périodes		
58 ans	3 périodes	2 périodes	
62 ans	4 périodes	3 périodes	2 périodes

Art. 2 Le règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du 9 mars 2005, est modifié comme suit :

Titre précédant l'article 40d

CHAPITRE 5A (nouvelle teneur)

Dispositions concernant les directions et certaines fonctions et cas particuliers

Art. 40d, al. 2 (nouvelle teneur)

²En outre, il règle distinctement les obligations horaires liées à la fonction de chef-fe de laboratoire, de chef-fe de bureau de construction et de chef-fe d'atelier, ainsi que des titulaires d'un laboratoire d'informatique.

Art. 40e (nouveau)

¹Le personnel enseignant de théorie des filières menant au CFC, de pratique, de culture générale, de théorie de l'enseignement commercial et de bureautique, porteur des titres nécessaires, peut être chargé de

Périodes
d'enseignement
dans une autre
fonction

dispenser jusqu'à 10 périodes hebdomadaires dans les classes de formation continue pour adultes (y compris les formations modulaires) menant à l'obtention d'une attestation de formation professionnelle (AFP) ou d'un certificat fédéral de capacité (CFC).

²Le personnel enseignant de pratique en formation professionnelle initiale peut être chargé de dispenser jusqu'à 10 périodes hebdomadaires de théorie dans les filières menant à une AFP ou à un CFC.

³Ces périodes sont rapportées à l'indice 28 pour la théorie et à l'indice 35 pour la pratique.

Art. 40e

L'article 40e actuel devient l'article 40f

Art. 40f

L'article 40f actuel devient l'article 40g

Abrogation du droit en vigueur **Art. 3** L'arrêté concernant les obligations horaires liées à la fonction de maître de pratique des écoles professionnelles et des écoles de métiers, du 4 juillet 1990, est abrogé.

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 14 août 2023.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 30 août 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND